



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
collectivités locales et de l'environnement  
Bureau : Environnement  
Réf : DJ/2008 - 1215  
Affaire suivie par : C. PIERS  
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

Nîmes, le 17 JUIL. 2008

**ARRETE PREFECTORAL n°08.092N**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°07.008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le centre de production thermique E.D.F pour l'exploitation de la centrale thermique d'ARAMON

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la loi n°96.1236 du 13 mai 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU les dispositions des circulaires ministérielles des 21 juillet 2005, 22 juin 2006 et 28 juin 2007 réglementant les conditions de rejet et de contrôle des installations de production d'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75.090N du 2 décembre 1975 autorisant, initialement, Électricité de France à établir et à exploiter une centrale thermique comportant deux tranches de 700 MW de puissance électrique à Aramon ;
- VU l'ensemble des arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07.008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le centre de production thermique EDF pour l'exploitation de la centrale thermique d'Aramon ;
- VU l'étude thermique globale du Rhône phase III rédigée au mois d'avril 2006 ;
- VU le courrier du directeur du centre de production thermique E.D.F du 22 mai 2007, de transmission de l'étude d'impact des rejets thermiques du centre de production thermique d'Aramon, référence n° TAF0000PPPPNEE2079A de mai 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07.075N du 27 juillet 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°07.008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le centre de production thermique EDF pour l'exploitation de la centrale thermique d'Aramon, pris à titre expérimental pour l'été 2007 ;
- VU le courrier de M. Thierry ROSSO, directeur du centre de production thermique E.D.F, en date du 22 mai 2008, demandant le relèvement des températures de rejet des eaux de refroidissement, fixées à l'article 4.7.3.1 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé ;

VU l'ensemble des pièces des dossiers successifs relatifs au fonctionnement de l'installation ;

VU l'avis du directeur du service de la navigation Rhône-Saône en date du 12 juin 2008 ;

VU l'avis du directeur de l'environnement de la région Rhône-Alpes délégation de bassin en date du juin 2008 ;

VU l'avis du directeur de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon en date du 9 juin 2008 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - délégation interrégionale LR-PACA en date du 6 juin 2008 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que les conditions climatiques particulières de l'été 2007 n'ont pas permis la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°07.075N du 27 juillet 2007 susvisé ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles, conduisent à un réchauffement progressif du Rhône, susceptible de rendre difficile le fonctionnement de la centrale thermique de production d'électricité EDF d'Aramon, durant l'été ;

Considérant qu'une température de 28°C, à la limite de la zone de mélange peut être retenue, pour les eaux cyprinicoles, conformément aux dispositions de l'article 20.IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que l'élévation de température entre l'amont du point de rejet et celle en aval de la zone de mélange, est limitée à 1,3°C et que cet écart de température est en tout état de cause bien inférieure à l'élévation maximale de 3°C admise par l'article 20.IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé, pour les eaux cyprinicoles ;

Considérant l'intérêt supérieur qui s'attache au maintien en fonctionnement des centrales de production d'électricité situées sur le territoire national métropolitain en bordure du fleuve ou de rivière pour garantir l'approvisionnement électrique du pays ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1.

#### Article 1.1 Portée de l'autorisation.

A titre expérimental et pour une période de trois ans correspondante aux étés 2008, 2009 et 2010 les dispositions des articles 4.7.3.1.1 et 4.7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé, réglementant le rejet des eaux de refroidissement des condenseurs des tranches 1 et 2 de la centrale thermique EDF d'Aramon, sont abrogées et remplacées par celles des articles 1.2 et 1.3 ci-après.

Durant cette même période de trois ans, l'exploitant procède à l'évaluation et au suivi des impacts des rejets thermiques de la centrale, conformément au cahier des charges établi le 21 mars 2008 par le CEMAGREF d'Aix en Provence - UR Hydrobiologie, amendé et complété pour prendre en compte les observations émises par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - délégation interrégionale LR-PACA dans son avis en date du 6 juin 2008 ;

L'évaluation et le suivi comprennent à minima :

- Une mise à jour des études bibliographiques sur les connaissances du Rhône.
- Un suivi hydrobiologique du fleuve à partir d'un état de référence puis des observations étalées sur trois ans. Ce suivi porte sur la végétation aquatique, les macro-invertébrés benthiques et la faune piscicole. Le suivi biologique doit prendre en compte l'ensemble des poissons migrateurs, et les caractéristiques particulières de la prise d'eau de la centrale. Le protocole d'échantillonnage doit être standardisé, mettre en œuvre deux techniques d'échantillonnage complémentaires (la pêche à l'électricité et aux filets) et être validé par l'ONEMA.
- Une modélisation de la dispersion thermique des eaux de refroidissement (panache thermique) dans le Rhône.

### **Article 1.2 Valeurs limite de températures.**

Les températures limites sont mesurées et calculées conformément aux dispositions de la réglementation nationale en vigueur.

La température de l'eau mesurée au point de rejet ne doit, en aucune circonstance, dépasser 34° C.

La température maximum théorique, après mélange (somme de la température amont et du  $\Delta t$ ) du fleuve ne doit pas dépasser 28° C.

Le  $\Delta t$  théorique (rapport de la charge thermique rejetée au débit du fleuve) doit rester inférieur à 1,3° C.

### **Article 1.3 Contrôle sur les eaux de refroidissement pendant la période considérée.**

La surveillance s'effectue principalement à partir des trois stations de mesure implantées au point de prélèvement (Rhône amont), dans le rejet (à la sortie des tuyaux de rejet des eaux) et à l'aval de la zone de mélange (à proximité du barrage de Vallabrègues).

Les paramètres mesurés en continu sont : la température, la conductivité, la teneur en oxygène dissous et le pH.

Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur, les valeurs limites, concernant la température du milieu récepteur, sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois durant les périodes de fonctionnement de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

Par ailleurs, trimestriellement, l'exploitant procède à un contrôle de la qualité physico-chimique du Rhône, à l'amont et dans le rejet, sur les paramètres, ci-après : MEST, MESO, O<sub>2</sub>, DBO<sub>5</sub>, COT, NK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, P, SO<sub>4</sub>, Na, Cl, sauf impossibilité technique liée à des périodes d'arrêts prolongés de la centrale.

Dès que la température aval du Rhône atteint 27° C, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 22.IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, correspondante à la phase dite de vigilance.

Dès que la température aval du Rhône est susceptible d'atteindre 28° C, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 22.IV de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, correspondantes à la phase dite d'alerte, auxquelles se rajoutent la mise en œuvre d'une surveillance renforcée incluant :

- le prélèvement immédiat d'un échantillon pour un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire jusqu'à la fin de la période d'alerte
- la surveillance visuelle quotidienne de la faune piscicole entre la prise d'eau et la zone de mélange, jusqu'à la fin de la période d'alerte
- la mesure hebdomadaire de la qualité physico-chimique du Rhône portant sur les paramètres suivants : ammoniacque (NH<sub>4</sub>), nitrates (NO<sub>3</sub>), phosphates (P), DBO<sub>5</sub> et chlorophylle.

L'exploitant informe hebdomadairement le préfet du Gard, ainsi que le préfet de la région Rhône-Alpes - coordonnateur de bassin et l'inspection des installations classées, du résultat des mesures prévues ci-dessus et des répercussions éventuellement constatées sur la vie piscicole. A tout moment les services chargés de la police des eaux et du suivi du milieu aquatique pourront demandés la réalisation de contrôles alternatifs ou complémentaires à ceux définis ci-avant.

L'inspection des installations classées est informée, préalablement à toute mise en œuvre de tels contrôles.

#### **1.4 Autres réglementations.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 2. RAPPORTS DE SYNTHÈSE.**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre de chaque année, la synthèse des observations faites pendant le déploiement de cette autorisation expérimentale et les conclusions qu'il en tire.

Au terme du délai de 3 ans un document de synthèse sera établi afin d'évaluer l'évolution des potentiels écologiques en aval du rejet et permettre le réexamen des conditions de rejet des eaux de refroidissement.

### **ARTICLE 3. DROITS DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

## ARTICLE 5. COPIE.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur de l'environnement de la région Rhône-Alpes délégation de bassin, le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - service départemental du Gard et le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

*Martine LAQUIEZE*

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

### Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, L.515-13 I et L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

